

Tsein Invest

Société par actions simplifiée au capital social de 1.316.092 €

Siège social : Cresserons (14440) – 6 Rue du Val Brié

RCS Caen 884 340 878

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 24 février 2026

certifiés
conformes.

DocuSigned by:

18F17313F40C45D...

Certifié conforme
Le Président

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

La société, constituée sous forme de société par actions simplifiée (la "**Société**") sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, quelles que soient leurs formes juridiques, leurs activités, leurs objets, cotées ou non cotées, ou inscrites au hors cotes, soit par voie d'achat, de création de sociétés, d'apports à des sociétés, de fusion, d'association en participation et, plus généralement, par tous moyens ;
- La gestion, l'organisation, la formation de personnel, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers et, plus généralement, toutes prestations de services ;
- La cession ou la location à ces sociétés ou à toute autre personne physique ou morale de tout ou partie de ses biens, droits mobiliers ou immobiliers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets et droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **Tsein Invest**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Cresserons (14440) – 6 Rue du Val Brié.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent seize mille quatre-vingt-douze euros (1.316.092 €).

Il est divisé en un million trois cent seize mille quatre-vingt-douze (1.316.092) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES TITRES

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée sur l'ordre de mouvement signé par les parties.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés.

Les cessions ou transmissions des actions, sous quelque forme que ce soit, à un tiers ou au profit d'un associé, sont libres.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associés ou non associés de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans accomplis.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

12.1.1 Nomination du Président.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.3.6 ou 14.6 en cas d'associé unique.

12.1.2 Durée du mandat

Le Président exerce ses fonctions selon la durée fixée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme de son mandat prévu lors de sa nomination ;
- par la démission de ce dernier, celle-ci ne pouvant être effective qu'avec l'expiration d'un préavis de deux (2) mois, ce délai pouvant être réduit avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévue à l'article 14.3.6 ou 14.6 en cas d'associé unique.

En outre, le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14.3.6 ou 14.6 en cas d'associé unique.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.1.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont le montant et la nature seront fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société statuant dans les conditions prévues à l'article 14.3.6 ou 14.6 en cas d'associé unique.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le cas échéant, le Président agira sous la supervision de tout comité extrastatutaire tel qu'il serait institué au sein d'un quelconque accord particulier conclu entre associés de la Société ou entre associés de la société tête de groupe et détenant le contrôle de la Société, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après, le "**Comité**"). Dans pareille hypothèse, il est précisé que le Comité exercera une mission de conseil et de supervision du Président de la Société et ne saurait aucunement intervenir dans la gestion de celle-ci. En conséquence, le Président devra préalablement à certaines décisions, telles que figurant au sein dudit accord, solliciter l'accord et l'autorisation préalable du Comité.

12.2 Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

Le Président peut être assisté d'un directeur général ou de plusieurs directeurs généraux (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**") et/ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le "**Directeur Général Délégué**" ou les "**Directeurs Généraux Délégués**") qui est (sont), obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans accomplis.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut(vent) être lié(s) à la Société par un contrat de travail.

12.2.1 Nomination du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est (sont) nommé(s), sur proposition du Président, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 14.3.6 ou 14.6 en cas d'associé unique.

12.2.2 Durée du mandat

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué exerce(nt) ses/leurs fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa/leur nomination.

12.2.3 Cessation des fonctions du Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut(vent) être révoqué(s) à tout moment, *ad nutum*, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué, ne donnera droit au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué révoqué(s) à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tout comme le Président, le Directeur général et/ou le Directeur Général Délégué veillera(ont) au respect par la Société et ses filiales de tout accord extra statutaire.

12.2.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui/leur ont été confiées, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué pourra(ont) percevoir, au titre de ses/leurs fonctions de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

12.2.5 Pouvoirs du Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué dispose(nt) des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, telles que visées à l'article 12.1.

Le cas échéant, les Directeurs Généraux agiront sous la supervision du Comité. Dans pareille hypothèse, il est précisé que le Comité exercera une mission de conseil et de supervision des Directeurs Généraux et ne saurait aucunement intervenir dans la gestion de celle-ci. En conséquence, les Directeurs Généraux devront préalablement à certaines décisions, telles que figurant au sein dudit accord, solliciter l'accord et l'autorisation préalable du Comité.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

13.1 En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou son Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

13.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes.

- (i) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes de la Société ;
- (ii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ou la modification de celle-ci ;
- (iii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du/des Directeur(s) Général(aux) ou la modification de celle-ci ;
- (iv) la transformation de la forme sociale de la Société ;
- (v) l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- (vi) la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- (vii) l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;

- (viii) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- (ix) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- (x) l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- (xi) la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- (xii) l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- (xiii) la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (xiv) la prorogation de la durée de la Société ; et
- (xv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeur(s) Général(aux) selon le cas, sous réserve des limitations de pouvoirs du Directeur Général visées à l'article 12.2.5 des présents statuts.

14.2 Modes de consultation des associés – forme des décisions

Les associés (ou l'associé unique selon le cas) sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iv) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 20 % du capital social de la Société, (v) du ou des Commissaires aux comptes ou (vi) d'un mandataire désigné en justice (ci-après, l'"**Auteur de la Convocation**").

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale ("**Assemblée Générale**"), soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seings privés, sauf quand le Code de commerce impose l'une ou l'autre de ses formes pour l'adoption des décisions collectives.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont convoqués aux décisions collectives et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Ils se réuniront dans cette hypothèse, en Assemblée Générale.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3 Consultation des associés en Assemblée Générale

14.3.1 Convocations et ordre du jour

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des associés (notamment le rapport du Président, le texte des résolutions et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, dans les formes prévues pour l'envoi de la convocation, au moins cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions ou de décisions.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite sur l'ordre du jour de la convocation.

14.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

14.3.3 Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, choisi parmi les associés de la Société, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes et (iv) le cas échéant, des délégués du Comité Social et Economique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non associé ne peut assister à la consultation de l'associé unique, ou de la collectivité des associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.3.6 ci-après ou 14.6 en cas d'associé unique.

14.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

14.3.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ("Téléconférence"). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

14.3.6 Quorum – Majorité en cas de pluralité d'associés

(1) *Quorum*

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les Associés présents et représentés possèdent au moins, sur première convocation, 60 % des Actions ayant le droit de vote ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

(2) *Majorité*

Sous réserve des décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés pour leur adoption pour mise en œuvre visées au (3) du présent article, les décisions, qu'elles aient un caractère ordinaire ou extraordinaire, sont prises à la majorité des Actions des associés présents ou représentés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

(3) *Décisions collectives nécessitant l'accord unanime de tous les associés*

Les décisions collectives visées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des Actions (L. 227-13 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'Actions (article L. 227-14 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un Associé de céder ses Actions (article L. 227-16 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'en informer la Société (article L. 227-17 du Code de Commerce) ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

(4) en cas d'associé unique, toutes les décisions seront valablement adoptées par l'associé unique et répertorié dans un registre spécial des délibérations d'associé unique

14.4 **Consultation par correspondance des associés**

Le Président doit, avec le texte des résolutions ou des décisions proposées, adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les associés de leur bulletin de vote ;
- Si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

14.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des associés.

14.6 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'Article 14.1, où une décision collective des associés est requise.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'associé unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'associé unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'associé unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'associé unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

14.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire et un associé présent), dont le Président ou le Directeur Général pourront certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de décision, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations prévus par la loi ou les présents statuts et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet et de manière plus générale tous les documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

15.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre et sous la même réserve, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique (s'il en existe un) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) seront informés de leur objet, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le comité social et économique (s'il en existe un), doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévue à cet effet.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.